

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1882.

Déclaration interprétative annexée à la convention conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant la convention littéraire signée à Paris, le 31 octobre dernier, entre la Belgique et la France.

Des doutes s'étant élevés sur la portée des dispositions relatives au droit de traduction des œuvres littéraires dans les deux pays, il a été signé, le 4 de ce mois, une déclaration additionnelle à cet acte diplomatique. Elle stipule que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer dans l'autre pays le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation cet acte additionnel, en vous priant de vouloir bien l'examiner en même temps que la convention à laquelle il sert de complément.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre Nom, à la Chambre des Représentants par notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration interprétative signée à Paris, le 4 janvier 1882, et servant de complément à la convention conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

*Déclaration interprétative annexée à la convention conclue, le 31 octobre 1881,
entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété
littéraire, artistique et industrielle.*



Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques.

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) LÉON GAMBETTA.

